

AVIS

ENV.24.13.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (EDP Renewables Belgium) à Lonzée, GEMBLoux

Avis adopté le 22/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : EDP Renewables Belgium
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 5/12/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 5/02/2024 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 24/03/2022 (lors de la première demande)
- Audition : 22/01/2024

Projet :

- Localisation : plaine agricole entre la ville de Gembloux, les villages de Sauvenière, Grand-Leez et Lonzée
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 m et d'une puissance électrique nominale comprise entre 3,45 et 3,6 MW, sur le territoire communal de Gembloux, entre la ville de Gembloux et les villages de Sauvenière, Grand-Leez et Lonzée.

La production électrique annuelle attendue par éolienne est de 7,725 à 8,674 MWh/an/éol. La cabine de tête sera à proximité de l'éolienne 1 et sera accompagnée d'un local technique d'aspect identique servant au stockage temporaire des déchets générés pendant l'exploitation du parc éolien. Le raccordement électrique externe se fera au poste de raccordement de Gembloux (environ 4,2 km).

Cinq habitations hors zone d'habitat sont à moins de 600 m (4 x la hauteur totale maximale) des éoliennes, la plus proche étant à 505 m.

La hauteur de bas de pale des éoliennes est comprise entre 18 m et 33 m en fonction du modèle.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'une demande de permis pour un parc de 8 éoliennes à cheval sur les communes de Gembloux (6 éoliennes) et de La Bruyère (2 éoliennes) en 2012. Ce permis a été refusé.

Le projet a été refusé en première instance par les fonctionnaires technique et délégué en date du 19/07/2022. Un recours a été introduit par EDP Renewables Belgium sur lequel les ministres n'ont pas pris de décision confirmant de facto la décision de première instance.

1. PREAMBULE

Le Pôle Environnement a émis un avis le 04/04/2022 (réf. : ENV.22.43.AV) lors de la première instruction de ce dossier.

Depuis, le contexte local et celui du projet ont évolué :

- l'ulmodrome de Liernu a cessé son activité (à la suite de la construction du parc éolien de Liernu au printemps 2023) ;
- les mesures de compensation ont été augmentées et déplacées conformément aux demandes du DNF (4 ha → 8 ha) ;
- une justification de l'adéquation entre les chemins d'accès et les blocs cultureux a été fournie.

Du fait de ces nouveaux éléments et dans un objectif de transparence et de clarté, la société EDP Renewables a décidé de déposer un nouveau dossier complet (avec nouvelle EIE) tout en gardant l'implantation et les caractéristiques des éoliennes de la première demande introduite le 07/12/2021.

Après analyse de l'ensemble des nouveaux éléments, le Pôle estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son avis d'avril 2022. Il le réitère donc en l'adaptant aux évolutions intervenues.

2. AVIS

2.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle relève que le projet :

- s'écarte de plusieurs principes et recommandations du Cadre de référence éolien dont le principe de regroupement des infrastructures, de limitation du mitage, d'interdistance entre parcs éoliens (ici, 6 km), de composition de minimum 5 éoliennes.

Ces écarts impliquent des situations de covisibilité fréquentes, étant donné la multiplication des parcs en projet et existants le long de l'E411 et sur les communes de Gembloux, Walhain et Sombrefe, ainsi qu'une pression paysagère notamment dans les villages de Grand-Leez, Beuzet, Ferooz, Sauvenière, Petit-Leez et surtout sur les hauteurs de Lonzée.

En outre, six zones d'habitat ou d'habitat à caractère rural sont concernées par un effet d'encercllement théorique en considérant les parcs existants et autorisés. Pour deux d'entre elles cet effet sera ponctuellement perceptible. Il est à noter que même dans le cas où l'encercllement n'est pas effectif (ou l'est de manière ponctuelle) en raison des obstacles naturels et du bâti, les riverains apercevront de nombreuses éoliennes en perception dynamique lorsqu'ils se déplaceront dans ces entités. La prise en compte des projets éoliens à l'instruction et à l'étude élargirait les zones d'encercllement identifiées ;

- aura un impact sur un paysage local de qualité, avec une valeur paysagère et patrimoniale reconnue. Ainsi :
 - o les éoliennes n°1, 2 et 4 seront implantées dans le périmètre d'intérêt paysager de la vallée de l'Orneau au sud-ouest du village de Grand-Leez (PIP 1). Elles constitueront de nouveaux points de repère dans ce paysage aux vues relativement préservées. Le cadre paysager de ce PIP sera modifié de manière importante ;

- la valeur patrimoniale de plusieurs éléments du patrimoine bâti sera affectée par le projet et la modification de leur cadre paysager sera importante : le moulin Defrenne (patrimoine exceptionnel), l'ancienne abbaye d'Argenton et de certains bâtiments du château-ferme de Lioux (classés) ainsi que la chapelle Notre-Dame (patrimoine local) ;
- entraîne une recomposition du paysage existant étant donné qu'il inscrit une nouvelle forme géométrique au sein du paysage local dépourvu de ligne de force dominante ainsi que d'infrastructure anthropique. Cette recomposition s'accompagnera d'une perte de lisibilité depuis certains points de vue en raison du décrochage de l'éolienne n°4 par rapport à l'alignement formé par les éoliennes n°1 à 3 ;
- s'écarte, selon le Pôle, du principe de « contribution à la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » défini par la Convention Européenne du Paysage et repris par le CoDT (voir point 1.2 ci-dessous) ;
- est situé à moins de 600 m de cinq habitations situées hors zone d'habitat. La modification du cadre paysager sera importante pour toutes ces habitations ;
- engendre un impact fort pour deux espèces d'oiseaux nicheurs de la guilda agraire : l'Alouette des champs et la Caille des blés. Deux autres espèces de la guilda agraire subiront un impact évalué comme moyen : la Perdrix grise et le Vanneau huppé. Un impact fort est également évalué pour le Pluvier doré*¹ en halte migratoire. Cet impact est non compensable, tout comme l'impact sur le Vanneau huppé.

Les impacts sur la faune volante seront augmentés dans le cas de modèle avec un bas de pale proche du sol (Siemens-Gamesa SG132 : 18 m) en particulier l'impact sur l'Alouette des champs, la Perdrix grise, les passereaux ainsi que les chauves-souris sur le site du projet.

Des compensations sont prévues pour l'Alouette des champs et la Caille des blés et seront également bénéfiques pour la Perdrix grise (8 ha de COA1 et COA2).

- s'implante dans une des dernières plaines agricoles de la région ;
- pourra, en fonction des modèles, être perceptible, voire identifiable par rapport au bruit ambiant en période nocturne pour des régimes de vents intermédiaires. Il pourra également être perceptible ou légèrement perceptible en période de jour pour ces mêmes régimes de vents.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'étude est complète, claire et détaillée.

Le Pôle regrette cependant l'analyse du bureau d'étude quant à la contribution du projet « à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ». En effet l'EIE affirme à la fois que le projet s'inscrit dans une stratégie de « protection des paysages » et qu'il « contribue à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ». Ces affirmations sont contradictoires et peu étayées.

¹ L'index '*' indique le statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les Chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

Si le projet s'insère dans un paysage local de qualité, avec une valeur paysagère et patrimoniale reconnue comme le relève l'EIE, le projet devrait s'inscrire dans une stratégie de « protection des paysages »² ce qui ne semble pas être le cas ici.

En outre, le Pôle regrette l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :

- pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
- pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie³.

3. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle ainsi une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

² Selon l'article 1er de la Convention Européenne du Paysage (Florence, 2000), la « Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

³ pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

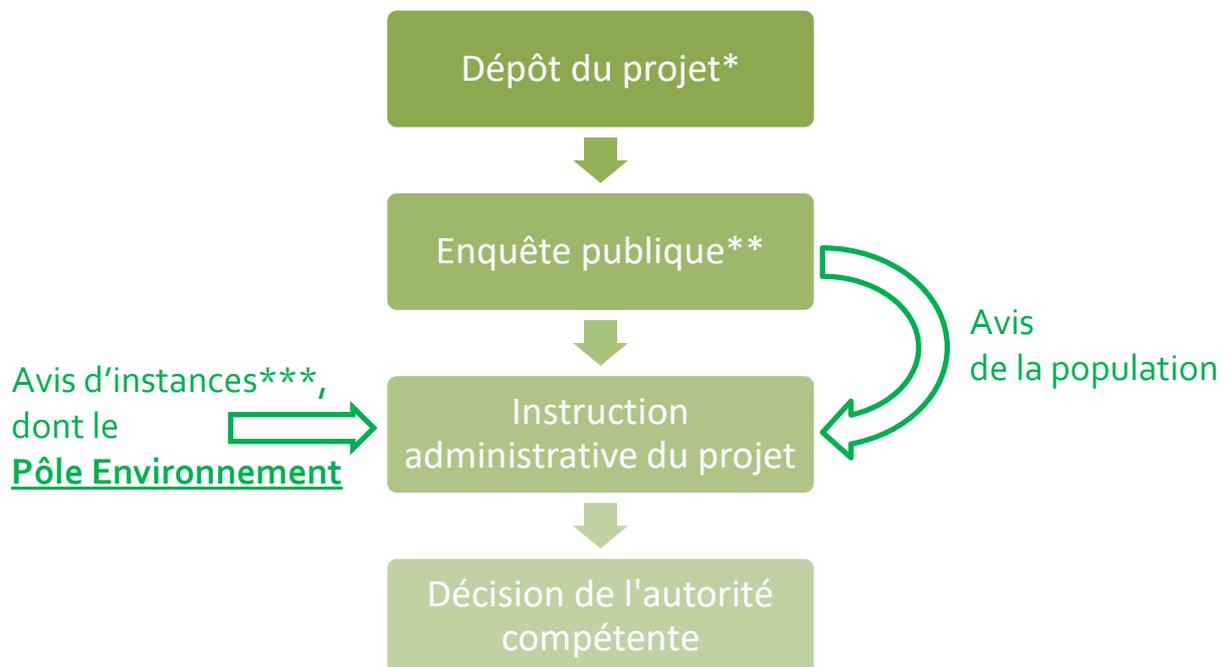
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.